

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

loto-en-ligne.fr

Demande n° FR-2025-04470



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA FRANCAISE DES JEUX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : loto-en-ligne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 novembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 novembre 2025

Bureau d'enregistrement : PLANETHOSTER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <loto-en-ligne.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, la Requérante est la société française LA FRANCAISE DES JEUX, Société Anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro n°315 065 292.

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom de la Requérante est [son avocat].

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Annexe 1 - Extrait Whois du nom de domaine < loto-en-ligne.fr >), le Défendeur est anonyme.

4. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : < loto-en-ligne.fr >

5. La Requérante intervient dans le domaine du jeu et plus précisément dans le domaine des jeux d'argent, de hasard, de chance et des paris sportifs.

La Requérante a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine < loto-en-ligne.fr > est enregistré depuis le 16 novembre 2021 et est exploité pour la publication d'articles et d'informations relatives au domaine des jeux d'argent. Le site internet litigieux reproduit par ailleurs illicitement certaines marques de la Requérante.

Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite en parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi la Requérante sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

II DISCUSSION

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

A La Requérante dispose d'un intérêt à agir car le nom de domaine est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à des marques de produits ou de services sur lesquelles la Requérante a des droits

Comme indiqué précédemment, la Requérante intervient dans le domaine du jeu et plus précisément dans le domaine des jeux d'argent, de hasard, de chance et des paris sportifs.

La Requérante est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées et renouvelées, à savoir notamment :

- Marque française verbale LOTO n°3233275, déposée le 26 juin 2003 et dûment enregistrée et renouvelée, notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, de connaissance, d'adresse, d'argent, de pronostics, et de loterie non en relation avec le loto traditionnel ; organisation de loteries, de paris, de pronostics »

(Annexe 2 – Notice INPI de la marque LOTO n°3233275).

- Marque française semi-figurative [visuel] n° 3592807, déposée le 1er août 2008 et dûment enregistrée et renouvelée, notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « jeux, jeux de hasard, de connaissance, d'adresse, d'argent, de pronostics et de loterie n'étant pas en relation avec le loto traditionnel ; services d'organisation de loteries n'étant pas en relation avec le loto traditionnel, de concours, de

tirage au sort, tombolas, en matière d'éducation ou de divertissement de paris et de pronostics, de jeux de hasard, de jeux d'argent n'étant pas en relation avec le loto traditionnel » (Annexe 3 – Notice INPI de la marque LOTO (logo) n°3592807).

- Marque française FDJ n°3655641 déposée le 8 juin 2009 et dûment enregistrée et renouvelée notamment en classes 28 et 41, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Jeux de hasard, d'argent, d'adresse, de connaissance; loteries, services d'organisation de loteries, de paris, de pronostics, de jeux de hasard et d'argent, de concours en matière d'éducation ou de divertissement » (Annexe 4 – Notice INPI de la marque FDJ n°3655641).

La Requérante jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle qui l'habilite à s'opposer à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle notamment, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'elle désigne.

L'article L.713-2 dudit Code dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

Les produits et services qui sont plus particulièrement revendiqués dans la présente action sont les jeux de hasard, d'argent, d'adresse, et de connaissance et les services de jeu proposés en ligne, les loteries, paris, pronostics, les services de conseils et d'informations relatifs aux paris, pronostics sportifs et à l'actualité sportive, et plus généralement, les activités relatives à l'organisation, la promotion et la commercialisation de jeux de loterie, qui relèvent du cœur d'activité de la requérante.

Ainsi, la Requérante est notoirement connue depuis plus de 30 ans notamment en sa qualité d'organisatrice de la loterie nationale, en France, sous la marque LOTO : <https://www.fdj.fr/jeux-de-tirage/loto/resultats/lundi-07-juillet-2025> (Annexe 5 - Loterie LOTO organisée par la FDJ)

D'ailleurs, la société Française des Jeux détient un monopole légal sur l'organisation et la distribution des jeux de loterie en France dans les points de vente physiques, à travers ses marques déposées, notamment les marques LOTO. Ces jeux de loterie sont également proposés en ligne via les canaux officiels de la Requérante.

Or, le nom de domaine <loto-en-ligne.fr>, enregistré en novembre 2021, soit postérieurement aux marques LOTO de la Requérante (Annexe 1 – Extrait Whois du nom de domaine <loto-en-ligne.fr>), reproduit sans autorisation l'élément distinctif essentiel de la marque LOTO dans son intitulé.

Les droits de la Requérante sont donc antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Force est de constater que la Requérante dispose ainsi d'un intérêt légitime et actuel à agir à l'encontre du nom de domaine <loto-en-ligne.fr>.

La réservation du nom de domaine <loto-en-ligne.fr> par le Défendeur est illicite, en ce qu'il reproduit de manière quasi-identique la marque de la Requérante.

La reproduction quasi-identique de la marque LOTO

Le nom de domaine <loto-en-ligne.fr> reprend de manière quasi-identique la marque verbale LOTO n°3233275 déposée le 26 juin 2003, ainsi que la marque semi-figurative [visuel] n°3592807, déposée le 20 août 2008, dont la Française des Jeux est titulaire (Annexe 2 – Notice INPI de la marque LOTO n°3233275 ; Annexe 3 – Notice INPI de la marque LOTO (logo)

n°3592807).

En effet, le nom de domaine litigieux reprend dans son intégralité, dans le même ordre et selon le même rang, tous les caractères des marques LOTO.

En effet, les mots « en ligne » sont totalement dépourvus de caractères distinctifs dans la mesure où cette expression générique indique seulement que le service/le site internet est accessible par le biais d'un réseau, généralement internet

Dès lors, cette addition n'est pas de nature à écarter le risque de confusion entre les signes. Ces mots viennent davantage mettre en exergue le mot « LOTO ».

Le nom de domaine évoque donc nécessairement et spontanément la marque LOTO de la Requérante dans l'esprit du consommateur dès lors que celui-ci est habitué à associer le terme « loto » aux jeux de tirage organisés par la Française des Jeux.

De plus, l'ajout de l'extension «.fr» à la fin du nom de domaine litigieux ne saurait avoir d'impact sur l'existence d'un risque de confusion.

En effet, ainsi que rappelé par la Commission Administrative de l'OMPI dans des espèces analogues, « il est de jurisprudence constante qu'il ne convient pas de prendre en considération pour la comparaison l'extension de nom de domaine » (Décision de la Commission Administrative, Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, Litige N° DCO2016-0026 La Française des Jeux contre X.).

Ainsi, l'extension d'un nom de domaine ne saurait de fait limiter le risque de confusion, surtout dans la mesure où les consommateurs prêtent généralement davantage attention au début des signes qu'à leur fin, et ne mémorisent que très rarement les extensions des sites internet.

Par ailleurs, dans les situations analogues, dans lesquelles les noms de domaine litigieux comportaient l'équivalent anglais d'« en ligne » à savoir « online », l'AFNIC a pu reconnaître la similarité des signes suivants :

- BOUYGUES et bouyguesonline.fr - (AFNIC, afnic-2022-02962, 7 octobre 2022)

L'AFNIC avait considéré que : « Le bouyguesonline.fr ajoute les éléments « on line », termes anglais du langage courant signifiant « en ligne », c'est-à-dire « sur internet » ; ces mots ne sont pas distinctifs et ne sont pas susceptibles de supprimer le risque de confusion entre le nom de domaine bouyguesonline.fr et les titres de propriété intellectuelle de BOUYGUES. »

(...) Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine au profit du Requérant.

- FAURECIA et faurecia-online.fr - (AFNIC, afnic-2017-01411, 25 septembre 2017)

L'AFNIC avait considéré que : « L'ajout du terme « online » ne donne pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un consommateur d'attention moyenne assimilera le nom de domaine au nom officiel du Requérant. »

(...) Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <faurecia-online.fr> au profit du Requérant.

Aussi, dans des situations analogues, l'AFNIC et l'OMPI ont pu reconnaître la similarité entre les signes suivants :

- LOTO et loto-du-patrimoine.fr - (AFNIC, afnic-2019-01862, 9 septembre 2019)

- FDJ ; LOTO et loto-fdj.fr - (AFNIC, afnic-2016-01271, 3 janvier 2017)

• LOTO et lotomobile.fr, lotobeaute.fr, lotobut.fr, lotochat.fr, lotochien.fr, lotocine.fr etc. – (WIPO, DFR2008-0015, 4 août 2008)

L'OMPI avait notamment considéré que : « Il en résulte que le terme 'loto', sur lequel le Requérant a des droits de propriété intellectuelle, est fortement mis en valeur. Et il est constant que le Requérant associe également lui-même le terme 'loto' à un autre mot. Il en résulte que les internautes ne peuvent que subir un risque de confusion entre les noms de domaine litigieux et les activités du Requérant, ce qui cause un préjudice à ce dernier. Par ailleurs, ce risque de confusion est accentué par la notoriété du terme 'loto' dans l'esprit du public qui ne pourra que considérer qu'un nom de domaine mettant en exergue ce mot est lié aux produits et services visés par les nombreuses marques du Requérant»..

Par conséquent, il est demandé de reconnaître que la Requérante a démontré que le nom de domaine litigieux est quasi-identique au point de prêter à confusion avec ses marques antérieures LOTO.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <loto-en-ligne.fr>, en ce qu'il ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit, qui appartiennent exclusivement à la Requérante.

Ainsi, le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques de la Requérante au sein d'un nom de domaine.

De la même manière, le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques de la Requérante dans le cadre d'une activité commerciale, qui plus est pour désigner des services identiques, ou à tout le moins similaires, à ceux de la Requérante.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur à reproduire et exploiter les marques de la Requérante est d'autant plus évidente que son identité n'est même pas connue de manière certaine par cette dernière, puisque le nom de domaine litigieux est réservé de manière anonyme et que le site internet litigieux ne comporte pas de mentions légales.

Par conséquent, il est amplement démontré que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit, ni intérêt légitime, à réserver le nom de domaine <loto-en-ligne.fr>.

C. Le nom de domaine <loto-en-ligne.fr> a été enregistré et exploité de mauvaise foi

La Requérante a constaté que le nom de domaine litigieux était exploité sous la forme du site internet <https://loto-en-ligne.fr/> au sein duquel sont reproduites illicitement plusieurs marques de la Requérante.

En effet, le Défendeur, reproduit au sein de son site internet, de manière strictement identique et quasi-identique, sans autorisation, les marques suivantes de la Requérante :

- Marque française verbale LOTO (Annexe 2 – Notice INPI de la marque LOTO n°3233275).
- Marque française semi-figurative [visuel] (Annexe 3 – Notice INPI de la marque LOTO (logo) n°3592807).

- Marque française verbale FDJ n°3655641 (Annexe 4 – Notice INPI de la marque FDJ n°03655641).

Voici des exemples de reproductions de ces marques sur le site internet litigieux : [captures] (Annexe 6 – capture d'écran du 08/07/2025 : reproduction des marques LOTO et FDJ surlignées en jaune)

(Annexe 7– capture d'écran du 08/07/2025 : reproduction des marques LOTO et FDJsurlignées en jaune)

Comme le démontrent ces captures d'écran ci-dessus, le site internet <https://loto-en-ligne.fr/> est exploité pour des services de publication d'informations relatives à des jeux d'argent dont les jeux exploités par la Requérante sous ses marques LOTO et FDJ.

Ainsi, en exploitant le nom de domaine <loto-en-ligne.fr>, le Défendeur tente intentionnellement d'attirer, à des fins commerciales, des internautes sur son site internet <loto-en-ligne.fr> en créant un risque de confusion avec les marques de la Requérante quant à la source ou à l'approbation du site internet du Défendeur et des services sur son site.

Il apparaît évident que l'enregistrement du nom de domaine <loto-en-ligne.fr >> a été effectué par le Défendeur de mauvaise foi, ainsi que le démontrent les autres circonstances suivantes :

1) La reproduction sans autorisation des marques notoires de la Requérante

En réservant le nom de domaine <loto-en-ligne.fr>, le Défendeur ne pouvait ignorer que

celui-ci reproduit de manière quasi-identique la marque LOTO de la Requérante, qui est notoirement connue.

A cet égard, l'OMPI dans la décision suivante avait considéré que LOTO est notoire :

• LOTO et lotomobile.fr, lotobeaute.fr, lotobut.fr, lotochat.fr, lotochien.fr, lotocine.fr etc. – (WIPO, DFR2008-0015, 4 août 2008)

L'OMPI avait notamment considéré que : « Il en résulte que le terme 'loto', sur lequel le Requérant a des droits de propriété intellectuelle, est fortement mis en valeur. Et il est constant que le Requérant associe également lui-même le terme 'loto' à un autre mot. Il en résulte que les internautes ne peuvent que subir un risque de confusion entre les noms de domaine litigieux et les activités du Requérant, ce qui cause un préjudice à ce dernier. Par ailleurs, ce risque de confusion est accentué par la notoriété du terme 'loto' dans l'esprit du public qui ne pourra que considérer qu'un nom de domaine mettant en exergue ce mot est lié aux produits et services visés par les nombreuses marques du Requérant».

En effet, les jeux d'argent et de hasard proposés par la Requérante sont très largement connus du public français. Ainsi, les marques et l'activité de la Requérante sont particulièrement connues non seulement du fait de leur présence en points de vente, puisque les bureaux de tabac peuvent disposer d'un présentoir affichant les marques LOTO, mais également de leur présence sur internet, canal de consommation aujourd'hui très amplement utilisé par les consommateurs.

Il est ainsi constamment reconnu que l'enregistrement d'un nom de domaine similaire à une marque célèbre ou largement connue, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, peut créer en soit une présomption de mauvaise foi du Défendeur.

2) L'anonymat du Défendeur

Ce site ne permet en aucune façon de déterminer l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux.

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à rester anonyme, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa mauvaise foi.

Par conséquent, la Commission Administrative de l'OMPI ne pourra que constater que la réservation du nom de domaine porte atteinte aux droits de marque de la Requérante, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à réserver ce nom de domaine et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier.

III Mesures de réparation demandées

Par conséquent, le Requérant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine < loto-en-ligne.fr > lui soit transféré.

La Requérante acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Défendeur d'une décision rendue par le Collège, ordonnant le transfert du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux français. Aucune procédure juridique n'a été engagée par la Requérante concernant le nom de domaine < loto-en-ligne.fr >.

La Requérante déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

La Requérante certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle

ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

IV. Liste des Annexes

Annexe 1 – Extrait Whois du nom de domaine <loto-en-ligne.fr>

Annexe 2 – Notice INPI de la marque verbal LOTO n°3233275

Annexe 3 - Notice INPI de la marque semi-figurative LOTO n°359280

Annexe 4- Notice INPI de la marque FDJ n°3655641

Annexe 5 - Loterie LOTO organisée par la FDJ

Annexe 6 – capture d'écran du 08/07/2025 : reproduction des marques LOTO et FDJ surlignées en jaune

Annexe 7- capture d'écran du 08/07/2025 : reproduction des marques LOTO et FDJ, surlignées en jaune »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes 2 et 3*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <loto-en-ligne.fr> est similaire aux marques suivantes du Requéant :

- La marque française « LOTO » numéro 3233275 enregistrée le 26 juin 2003 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 13, 16, 19 à 22 et 24 à 45 ;
- La marque française semi-figurative « LOTO » numéro 3592807 enregistrée le 1^{er} août 2008 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 1 à 13 et 15 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <loto -en-ligne.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur « LOTO » numéro 3233275 du Requéant car il est composé de la reprise à l'identique de la marque associée aux termes génériques « en ligne » utilisés usuellement pour désigner la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur le web.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LA FRANCAISE DES JEUX, Société Anonyme à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro n°315 065 292 ;
- Dans son argumentation, le Requérant déclare qu'il :
 - *« intervient dans le domaine du jeu et plus précisément dans le domaine des jeux d'argent, de hasard, de chance et des paris sportifs » ;*
 - *« détient un monopole légal sur l'organisation et la distribution des jeux de loterie en France dans les points de vente physiques, à travers ses marques déposées, notamment les marques LOTO. » ;*
- Le Requérant est titulaire de marques « LOTO » exploitées pour un jeu de tirage proposé par le Requérant et dont les résultats sont publiés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <fdj.fr> (annexe 5) ; en particulier la marque française antérieure en vigueur « LOTO » numéro 3233275 du 26 juin 2003 couvre notamment les produits et services de : *« Jeux de hasard, de connaissance, d'adresse, d'argent, de pronostics, et de loterie non en relation avec le loto traditionnel ; organisation de loteries, de paris, de pronostics »* (annexe 2) ;
- Le Requérant précise à propos de sa marque « LOTO » que dans la décision n° DFR2008-0015 rendue le 4 août 2008 par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, l'expert a relevé : *« la notoriété du terme « loto » dans l'esprit du public qui ne pourra que considérer qu'un nom de domaine mettant en exergue ce mot est lié aux produits et services visés par les nombreuses marques du Requérant » ;*
- Le Requérant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni autorisation à reprendre le terme « LOTO » protégé par ses droits de marque et d'aucun droit à l'exploiter dans le cadre d'une activité commerciale en ligne pour désigner des services identiques ou similaires à ceux du Requérant ;
- Enregistré le 16 novembre 2021 par une personne physique, le nom de domaine <loto-en-ligne.fr> reprend à l'identique la marque française antérieure en vigueur du Requérant « LOTO » associée aux termes génériques « en ligne » pouvant faire référence aux pages web du Requérant dédiées à son jeu de tirage « LOTO » ;
- Les captures d'écran fournies par le Requérant en annexes 6 et 7 montrent que le nom de domaine <loto-en-ligne.fr> renvoie vers un site web se présentant comme « Le site pour les fans du Loto ! » portant les rubriques « Actualités du Loto », « Loto FDJ » et « Loto Bingo FDJ » et dont le contenu porte uniquement sur le jeu de tirage du Requérant.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <loto-en-ligne.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <loto-en-ligne.fr> au profit du Requérant, la société LA FRANCAISE DES JEUX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

